

GE_GERICHTE AARP/383/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_383_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/383/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/383/2017 del 28 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) et les mesures qui ont été ordonnées (let. c).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 30 al. 1 CP, s'appliquant aux infractions punies sur plainte telle que la violation de domicile (art. 186 CP), prévoit que toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Lorsque le lésé est une collectivité publique, le droit public fédéral, cantonal ou communal détermine le cercle des personnes légitimées à porter plainte (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand : Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 50 ad art. 186 et les références citées). Faute d'une telle réglementation, est compétent

- 9/17 - P/23784/2016 pour déposer plainte l'organe chargé de veiller sur le bien juridique concerné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1 = SJ 2015 I p. 365 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 85 ad art. 30 et les références citées).

2.1.2. Au sens de l'art. 48 LAC, le conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44, sont chargés, des compétences répertoriées aux lettres a) à y) de cet article. Par ailleurs, l'art 50 al. 1 et 5 LAC dispose que le conseil administratif, ou le maire, représente la commune envers les tiers. Le conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable.

2.1.3. Une plainte est valable au sens de l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance du délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste, dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 CPP, sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (cf. ATF 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98; 115 IV 1 consid. 2a p. 2 ; 106 IV 244 consid. 1 p. 245). Selon la jurisprudence, pour que la plainte soit valable, outre l'expression de la volonté de l'ayant droit, le déroulement des faits doit être décrit de manière suffisante (ATF 131 IV 97 p. 99 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_302/2005 du 31 octobre

2005). Ainsi, l'autorité pénale sait pour quel état de fait l'ayant-droit demande une poursuite pénale (A. DONATSCH / S. ZUBERBÜHLER, *Entwicklungen im Strafrecht / Le point sur le droit pénal*, RSJ 102/2006, p. 517-522). Si le plaignant énonce les éléments constitutifs qui, selon lui, sont réalisés, l'autorité n'est pas liée par cette qualification. Cela n'exclut en revanche pas que le plaignant limite sa plainte en n'indiquant que partiellement les faits pour lesquels il requiert une poursuite pénale (ATF 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98; 85 IV 73 consid. 2 p. 75 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.1.1).

2.2.1. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.2.2. Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

- 10/17 - P/23784/2016 La violation de domicile protège la liberté de domicile en tant que bien juridique. Cette liberté comprend la faculté de régner sur les lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], *Code pénal - Petit commentaire*, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 186). Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit contractuel, d'un droit réel ou d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3 p. 84 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1). Les locaux fermés faisant partie d'une maison correspondent aux dépendances englobées ou rattachées à un bâtiment (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 11 ad art. 186 et les références citées). Lorsqu'un lieu est ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en visant d'autres objectifs agit à l'encontre de la volonté de l'ayant droit. Ainsi, il ressort clairement de la destination des locaux que le détenteur d'un garage n'autorise à y pénétrer que ceux qui souhaitent y déposer, contre argent, leur voiture et la rechercher, ainsi que leurs accompagnants. De même que, celui qui pénètre dans un garage souterrain, endommageant des voitures, la porte d'une sortie de secours et des vitres, le fait contre la volonté de l'ayant droit (ATF 108 IV 33 consid. 5b, JdT 1983 IV 76 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2 ; M. DUPUIS et al., op.cit, n. 12, n. 28 ad art. 186 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'infraction doit être intentionnelle. Le dol éventuel suffit. Il y a dol éventuel si l'auteur a accepté la violation de domicile comme étant une conséquence indifférente, voire même indésirable, mais certaine de son acte (M. DUPUIS et al., op.cit, n. 34 ad art. 186 et les références citées).

2.3.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste à juste titre pas sa culpabilité pour la plupart des chefs d'infractions reprochées de vols, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, et de violation de domicile en ce qui concerne son intrusion dans la villa de l'intimé I_____. Reste l'infraction de violation de domicile, contestée, en ce qui concerne les intrusions dénoncées dans le magasin C_____, Sàrl et D_____. Il est établi, par les images de vidéo surveillance et les aveux de l'appelant, qu'il s'est introduit dans ces locaux, profitant de l'absence des employés, avec pour seul objectif d'y dérober des valeurs patrimoniales. Il a ainsi agi dans un but clairement différent de ceux poursuivis par ces lieux, à savoir pour l'un la vente de matériel optique, et l'autre, l'accès, contre rémunération, à un lieu sportif et de détente, de sorte qu'il a agi à l'encontre de la volonté des ayants droit. Il a agi à tout le moins par dol éventuel, acceptant qu'une

violation de domicile puisse être une conséquence de ses actes.

- 11/17 - P/23784/2016 2.3.2. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP en relation avec les plaintes, valablement déposées (cf. infra consid. 2.4 et 2.5), par la société C _____ Sàrl et le chef du Service de la sécurité de la Commune de L_____.

E. 2.4

En effet, le représentant de C _____ Sàrl a déploré non seulement la soustraction de l'argent de la caisse, mais aussi l'intrusion de l'appelant dans le commerce, en l'absence temporaire de l'employé, dans l'unique but de voler. Or, la qualification juridique de ces faits ne lui incombait pas et l'autorité de poursuite n'était pas liée par celle retenue par la police.

E. 2.5

S'agissant des faits survenus à D _____, il semble que ni le droit cantonal, ni le droit communal ne désigne explicitement un organe étatique compétent pour déposer plainte au nom de la Commune de L_____. Selon le site internet de ladite commune, le Service de la sécurité publique comprend la police municipale (APM), les pompiers et la protection civile (www.L_____.ch > Administration > Sécurité publique). Ce service, rattaché à l'un des deux Conseillers administratifs délégués, est chargé d'assurer l'ordre public et la sécurité (notamment en vertu de la mission indiquée sur le site internet de la commune et de l'art. 5 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 [LAPM -F 1 07]). Dans ce cadre, et considérant qu'il a agi par courrier à entête de la Ville, il peut être admis qu'il soit au bénéfice d'une compétence implicite de déposer plainte en cas de violation de domicile et de vol dans un établissement communal. Au demeurant, la question de cette compétence est à distinguer de celle de la représentation ou de l'engagement d'une collectivité par l'un de ces organes, de sorte que l'art. 50 LAC, plaidé par l'appelant, est sans pertinence en l'espèce. En effet, il ne s'agit pas ici de savoir si le Service de la sécurité était autorisé à agir au nom et pour le compte de la Commune, mais bien, conformément à la jurisprudence susmentionnée, s'il lui incombait de veiller sur le bien juridique en question. Vu les compétences dudit service, mentionnées supra, il lui incombait notamment d'exercer pour la commune la faculté d'utiliser ses locaux municipaux sans être troublé, cadre dans lequel la CPAR considère qu'entre le dépôt d'une plainte en cas de violation de domicile.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 12/17 - P/23784/2016 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n° 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). 3.1.2. Aux termes de l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Lorsque l'hypothèse visée par l'art. 42 al. 2 CP est réalisée, un sursis partiel au sens de l'art. 43 CP est exclu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1 non publié in ATF 141 IV 273).

E. 3.2

La faute de l'appelant est grave. Il a agi à quatre reprises sur une période de 14 mois contre le patrimoine d'autrui et en violation des règles fédérales sur les étrangers. Ses mobiles étaient, comme il l'a lui-même reconnu, ceux de l'appât du

- 13/17 - P/23784/2016 gain facile, et sa situation financière précaire ne justifiait aucunement ses agissements. Il est en effet le seul responsable de cette situation dans la mesure où il s'évertue à revenir en Suisse, en toute illégalité, alors même qu'il bénéficie d'un statut administratif régulier en France, et qu'il avait d'ailleurs pu travailler à ___ de septembre 2016 à janvier 2017. La collaboration de l'appelant à la procédure peut être qualifiée de bonne, étant relevé qu'il ne pouvait faire autrement qu'admettre les faits au vu des preuves scientifiques et techniques accablantes, respectivement de sa présence à Genève, qui auraient rendu difficile toute dénégation de sa part. Sa prise de conscience quant aux faits reprochés est certes bonne, mais doit être relativisée en regard de son passé délictuel, ses réitérées condamnations, tant en Suisse qu'en France, relevant plutôt d'un mépris total de la loi. La responsabilité de l'appelant était entière et il ne peut bénéficier d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP, celle du repentir sincère n'étant pas réalisées. Il a, dans les cinq ans précédant les infractions reprochées dans la présente procédure, été condamné huit fois à des peines de six mois au moins. S'y ajoute une

situation personnelle précaire, sans source avérée de revenu régulier à sa sortie de prison autre que celle pouvant provenir d'infractions contre le patrimoine. La possibilité de loger chez sa mère en France voisine n'est pas étayée. La peine privative de liberté de 18 mois infligée par le premier juge, dont la quotité tient adéquatement compte de la gravité de sa faute, de sa situation personnelle et de son parcours judiciaire, sera par conséquent confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument CHF 1'500.-. (art. 428 CPP).

E. 5.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la

- 14/17 - P/23784/2016 juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus.

5.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

5.2.3. Reprenant l'activité de taxation à la suite de l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure. Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 5.2.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une

- 15/17 - P/23784/2016 heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 5.2.5. Concernant la rémunération des vacations, la Cour considère comme justifié de réduire de 50% la rémunération du seul déplacement par rapport à celle des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la Cour pénale maintient sa pratique selon laquelle la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires (AARP/72/2017 consid. 2.3, à la suite de la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.39 consid. 7.2).

E. 5.3

En l'occurrence il convient, en application des principes sus-rappelés, de retrancher de l'état de frais de Me B_____ 20 minutes pour la conférence avec son client à la prison le 9 novembre 2017, alors qu'il l'a vu une seconde fois le 17 du même mois et 25 minutes pour l'audience devant la CPAR qui a duré 65 minutes.

E. 5.4

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'246.40 correspondant à 8h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'650.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 330.-), CHF 100.- de forfait vacations et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 166.40. * * *
* * *

- 16/17 - P/23784/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.